

**Règlement intérieur du lycée de l'hôtellerie et de la restauration François Rabelais - Dugny
voté au Conseil d'administration du 4 juin 2026**

Préambule

Le lycée François Rabelais est un lycée polyvalent des **métiers de l'hôtellerie et de la restauration**. Il dispense des formations technologiques et professionnelles allant du CAP au BTS.

Le présent règlement intérieur définit les **règles de fonctionnement et de vie collective applicables** au sein de l'établissement. Il s'impose à l'ensemble des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires accueillis.

Il a pour objectif de garantir à chacun un **cadre propice au travail, à l'épanouissement personnel et à la réussite scolaire**, dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation : laïcité, neutralité, égalité des droits et des chances, respect d'autrui, refus de toute violence, discrimination ou atteinte à la dignité des personnes.

En raison de la spécificité des formations dispensées dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration, des règles particulières relatives à la tenue, à l'hygiène, à la sécurité, au comportement et à la posture professionnelle sont imposées. Ces exigences répondent aux normes pédagogiques, sanitaires et professionnelles propres aux métiers préparés.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter.

Chapitre 1 - Organisation générale de la vie scolaire

Le lycée est ouvert selon les horaires arrêtés par le chef d'établissement. Les horaires d'ouverture, de cours, de récréation, de restauration et de fermeture font l'objet d'un affichage et d'une communication en début d'année.

Les conditions d'accès à l'établissement sont définies afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Toute personne étrangère au lycée doit se présenter à l'accueil et justifier son identité et du motif de sa présence.

1.1 Conditions d'accès et horaires

Le lycée est ouvert du lundi au vendredi de **7h30 à 18h00**, sauf en cas de travaux pratiques nocturnes et/ou événements exceptionnels.

De 7h30 à 7h45 un service de petit déjeuner est proposé aux élèves gratuitement. L'accès est libre et sans réservation.

Les horaires de cours sont les suivants :

Matin	Après-midi
08h05 à 9h00	12h55 à 13h50
09h00 à 9h55	13h50 à 14h45
<i>09h55 à 10h10 – récréation</i>	<i>14h45 à 15h – récréation</i>
10h10 à 11h05	15h00 à 15h55
11h05 à 12h00	15h55 à 16h50

12h00 à 12h55	16h50 à 17h45
---------------	---------------

Le lycée ouvre la grille à **7h45**. A compter de **8h05**, tout élève retardataire devra se présenter à la vie scolaire et pourra être admis en cours **si son retard n'excède pas 10 minutes**.

La grille est ouverte 10 minutes avant le début de chaque cours ainsi que durant les récréations.

En dehors des périodes d'ouverture de la grille, celle-ci demeure fermée et aucune entrée ou sortie ne peut avoir lieu, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la vie scolaire ou la direction.

En cas d'absence d'un enseignant ou de modification de l'emploi du temps, les élèves sont autorisés à quitter le lycée pendant les heures d'ouverture. Ce départ engage la responsabilité exclusive de l'élève ou de ses représentants légaux.

Lors d'une activité pédagogique nécessitant une entrée ou une sortie du lycée, en dehors des heures de cours, l'enseignant accompagnera les élèves ou la classe placés sous sa responsabilité.

1.2 Circulation et déplacements

La circulation dans l'établissement doit s'effectuer dans le **calme et dans le respect des consignes de sécurité**. Les couloirs, escaliers et issues de secours ne constituent pas des espaces de stationnement ou de regroupement.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter une salle de cours, un atelier ou un espace pédagogique sans l'accord de l'enseignant ou du personnel encadrant. Pour se rendre à la vie scolaire ou l'infirmerie, ils devront être accompagnés d'un autre élève de la classe et munis d'une autorisation de retour en cours.

1.3 Contrôle d'accès et objets personnels

L'accès des élèves à l'établissement est soumis à un contrôle destiné à garantir la sécurité de tous. A ce titre, chaque élève doit être en mesure de présenter son **carnet de correspondance avec photo ou sa carte de cantine**. Les étudiants, les apprentis ou les stagiaires de la formation continue présentent leur **carte**.

En cas de nécessité de sécurité, un contrôle visuel des sacs peut être demandé. Toute situation de refus est traitée par l'équipe de direction. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations d'objets personnels.

1.4 Usages des locaux

Les locaux, matériels et équipements de l'établissement constituent un bien collectif que chacun doit respecter. Les élèves sont tenus de veiller à la **propreté des lieux et au respect du travail des personnels d'entretien et de maintenance**.

Chapitre 2 - Droits des élèves

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs qui s'exercent dans le respect des principes du service public, d'autrui et du bon fonctionnement de l'établissement.

2.1 Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience ainsi que de son travail et de ses biens.

Il bénéficie de la liberté d'expression et peut exprimer ses opinions dans le respect des principes de tolérance, de pluralisme, de neutralité et de respect d'autrui.

2.2 Droits collectifs

Droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures d'enseignements, sous réserve d'une demande écrite adressée au chef d'établissement dans un délai raisonnable. Ce droit peut s'exercer par les associations déclarées ou par un groupe d'élèves.

Droit d'expression et d'affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves et à la vie de l'établissement.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves. Tout document affiché doit être daté, signé et doit respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les principes du service public d'éducation.

Droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement sous forme papier, numérique, audio ou visuelle. Elles doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de diffamation, d'injure, de vie privée, de droit à l'image, de respect d'autrui et de pluralisme.

Le chef d'établissement peut suspendre une diffusion ou demander le retrait d'un contenu manifestement contraire aux lois, aux principes du service public d'éducation ou de bon fonctionnement de l'établissement.

2.3 Droit de participation

Les élèves participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs **représentants élus**. Chaque classe élit deux délégués ainsi que leurs suppléants. Les délégués représentent les élèves auprès des personnels et des différentes instances de l'établissement tout au long de l'année scolaire.

L'ensemble des délégués constitue l'assemblée générale des délégués.

Parmi eux sont élus les représentants des élèves siégeant au conseil d'administration (CA) de l'établissement.

Les élèves élisent également leurs représentants au conseil de vie lycéenne (CVL). Le vice-président du CVL siège de droit au CA.

Dans chaque classe sont également élus deux éco délégués.

Chapitre 3 - Assiduité, ponctualité et travail scolaire

L'assiduité et la ponctualité constituent des obligations essentielles pour tous les élèves. Elles s'imposent à l'ensemble des enseignements, évaluations, travaux pratiques, périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), convocations et actions pédagogiques prévues par la formation.

3.1 Absences et retards

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais par les responsables légaux ou l'élève majeur à la vie scolaire, par téléphone ou via l'ENT. Elle doit être régularisée auprès de la vie scolaire dès le retour de l'élève et au plus tard dans un délai de **7 jours**.

Les **motifs d'absences** suivants sont considérés comme recevables :

- maladie ou problème de santé ;
- maladie contagieuse d'un membre de la famille ;
- absence exceptionnelle des responsables légaux si l'élève les accompagne ;
- événement familial important ;
- difficulté de transport. D'autres situations peuvent être examinées au cas par cas par la conseillère principale d'éducation (CPE).

En cas d'absence répétées ou injustifiées, des entretiens seront organisés avec les responsables légaux, la CPE, le professeur principal ou tout autre membre de l'équipe éducative. Conformément à la réglementation en vigueur, un nombre d'absences injustifiées peut entraîner un signalement auprès des services académiques compétents.

Les retards répétés peuvent donner lieu à une punition scolaire.

Aucun retard de plus de 10 minutes, ne sera toléré.

Au-delà de 10 minutes, l'élève devra se rendre **directement** à la vie scolaire pour sa prise en charge.

3.2 Travail, matériel et évaluation

Chaque élève doit se présenter en cours avec le matériel et les tenues exigés, effectuer le travail demandé et se conformer aux modalités d'évaluation définies par l'équipe pédagogique.

Les évaluations servent à mesurer les connaissances, les compétences et la progression des élèves. Les notes et les appréciations sont strictement pédagogiques : elles ne peuvent en aucun cas être utilisées comme des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence justifiée d'un élève à une évaluation certificative notamment dans le cadre d'un **contrôle en cours de formation (CCF)**, une épreuve de remplacement peut être

organisée. En cas d'absence injustifiée, l'élève est notifié « absent » et se voit attribué la note « zéro ».

Chapitre 4 - Règles de comportement, de respect et de sécurité

Le respect des personnes, des biens et des règles de sécurité constitue une obligation.

4.1 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de difficulté, un dialogue est conduit avec lui et sa famille avant toute éventuelle procédure disciplinaire.

Le respect des principes de laïcité, de neutralité et de liberté de conscience s'impose à tous dans le cadre du service public de l'éducation.

4.2 Harcèlement et cyberharcèlement

Aucune forme de violence, d'intimidation, de harcèlement, de discrimination ou d'atteinte à la dignité d'autrui ne peut être tolérée au sein de l'établissement.

Le **harcèlement scolaire**, y compris lorsqu'il est commis par l'intermédiaire des outils numériques ou des réseaux sociaux (cyberharcèlement) constitue une faute grave susceptible d'entraîner des mesures éducatives, disciplinaires et, le cas échéant, des poursuites pénales.

Tout élève, témoin ou victime, est invité à signaler les faits à un personnel de l'établissement afin qu'une prise en charge rapide puisse être mise en œuvre, notamment par l'équipe pHARe (programme de lutte contre le Harcèlement à l'école). Il est possible également de contacter le numéro d'urgence **3018**.

4.3 Téléphones, écouteurs et objets connectés

L'usage des téléphone portables, écouteurs, casques et objets connectés est interdit pendant les cours, études encadrées, évaluations, réunions et activités pédagogiques, sauf autorisation de l'enseignant. Les élèves ne sont pas autorisés à recharger les téléphones dans les salles de cours.

Dans les autres espaces autorisés, leur usage doit rester discret, silencieux et respectueux des personnes.

Tout enregistrement sonore, vidéo ou photographique d'une personne sans son accord est interdit et peut donner lieu à des suites disciplinaires et, le cas échéant, pénales.

4.4 Produits interdits et tabac

L'introduction, la détention, la consommation, l'échange ou la diffusion d'alcool, de stupéfiants ou de toute substance illicite sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats du lycée.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Toute situation mettant en danger la sécurité ou la santé des personnes pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

4.5 Alimentation et consommation de produits extérieurs

Afin de garantir l'hygiène, la sécurité alimentaire, la propreté des locaux et le bon fonctionnement du service de restauration, l'introduction et la consommation de nourritures provenant de l'extérieur de l'établissement sont interdites au sein du lycée. Seules les autorisations exceptionnelles de la direction ou les situations médicales validées par l'infirmière font exceptions.

Les élèves sont tenus d'utiliser les espaces et services de restauration prévus par l'établissement.

4.6 Tenue vestimentaire et exigences de présentation

Dans l'ensemble des espaces du lycée, les élèves doivent adopter une **tenue propre, soignée, sobre et compatible avec le cadre scolaire**.

Compte-tenu des **exigences propres aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration**, une attention particulière est portée à la présentation, à l'hygiène et la posture professionnelle.

Les élèves doivent notamment respecter les exigences suivantes :

- costume
- cravate, nœud papillon ou lavallière obligatoires;
- chemise, pull de couleur sobre et unie ;
- chaussures de ville ;
- contrôle du rasage ;
- cheveux propres et coiffés (couleur ton naturel tolérée) ;
- maquillage et bijou discret.

Sont notamment interdits dans les espaces pédagogiques et professionnels :

- couvre-chefs (casquettes, bonnets, capuches, etc.) ;
- vêtements inadaptés (sweats avec ou sans capuches, t-shirts, veste de jogging ou vêtements en jean, etc.) ;
- baskets ou les chaussures de sport.

Les élèves doivent se présenter **rasés ou avec une barbe propre, entretenue et régulièrement taillée**, compatible avec les exigences de présentation professionnelle.

Dans les **enseignements professionnels**, ateliers, cuisines, restaurants d'application, plateaux techniques et mises en situation, le port de la **tenue professionnelle** complète exigée par la formation est obligatoire. Il est demandé également que la **barbe soit rasée de près et les cheveux attachés**, afin de respecter **les normes HACCP qui répondent à des impératifs d'hygiène et de sécurité alimentaire**.

La tenue professionnelle doit être portée **uniquement** en travaux pratiques et ateliers expérimentaux. Il est strictement interdit de sortir de l'enceinte du lycée en tenue professionnelle.

Les bijoux, accessoires ou effets incompatibles avec l'hygiène ou la sécurité peuvent être interdits dans certains espaces notamment en travaux pratiques.

Le non-respect de ces exigences vestimentaires ou professionnelles peut entraîner l'impossibilité de participer aux travaux pratiques ou activités professionnelles concernées.

Chapitre 5 - Santé, accidents et accompagnement social

L'infirmerie accueille les élèves dans le respect de ses horaires, sauf urgence.

Tout malaise, accident ou situation préoccupante doit être signalé immédiatement à un personnel de l'établissement.

5.1 Médicaments et PAI

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à détenir ou à consommer des médicaments au sein de l'établissement sans information préalable des personnels de santé ou de direction.

Tout traitement médical devant être pris pendant le temps scolaire doit être signalé à l'infirmerie. Les médicaments doivent être accompagnés de l'ordonnance correspondante et confiés à l'infirmerie.

Les élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, d'allergies, d'intolérances alimentaires ou de pathologies nécessitant des aménagements particuliers peuvent bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) à mettre en place avec l'infirmerie.

Dans les enseignements professionnels, notamment en cuisine, restaurant, hébergement ou ateliers techniques, les consignes médicales et sanitaires liées au PAI doivent être strictement respectées afin de garantir la sécurité de tous.

En cas d'urgence médicale, l'établissement prend toutes les mesures nécessaires et peut faire appel aux services de secours. Les responsables légaux sont alors informés dans les meilleurs délais.

5.2 Service social, orientation et aides (Psy EN et assistante sociale)

Les élèves peuvent bénéficier d'un accompagnement éducatif, social et psychologique assuré par les différents personnels de l'établissement et les services spécialisés de l'Éducation nationale.

Le psychologue de l'Éducation nationale (Psy-EN) secondé par les référents bien-être et santé mentale accompagne les élèves dans la construction de leur projet d'orientation scolaire et professionnelle, en veillant à leur bien être psychologique émotionnel et à leur sociabilisation.

L'assistante de service social scolaire peut recevoir les élèves ou leurs familles afin d'apporter écoute, conseil et accompagnement dans les situations personnelles, familiales, sociales ou financières rencontrées.

Les élèves et leurs représentants légaux sont systématiquement informés des dispositifs d'aide sociale, financière et d'accompagnement proposés par l'établissement, l'État ou les collectivités territoriales.

Ces aides, destinées à garantir l'égalité des chances et à soutenir la scolarité, comprennent notamment :

- **les bourses nationales d'études** : accordées sous condition de ressources, elles font l'objet d'une campagne d'information et de demande en début d'année scolaire (ou dès l'inscription) ;
- pour les étudiants (BTS, MAN, CSB, CSOR) les demandes de bourses sont à faire sur le site du **CROUS** (www.crous-creteil.fr);
- **les fonds sociaux (fonds social lycéen/collégien et fonds social pour la cantine)** : gérés de manière confidentielle par l'établissement, ils permettent d'apporter une aide exceptionnelle et personnalisée pour couvrir des frais de scolarité (fournitures, transports, voyages scolaires) ou de vie scolaire ;
- **les aides à la restauration** : des dispositifs de tarification solidaire ou d'aides spécifiques peuvent être sollicités pour réduire le coût d'accès au service de demi-pension ;
- **les aides régionales** : une aide est accordée à chaque élève pour l'achat de son premier équipement professionnel.

Modalités de contact : pour toute demande d'information, de constitution de dossier ou pour solliciter un rendez-vous, les familles sont invitées à s'adresser à l'assistante sociale de l'établissement ou à l'équipe de direction. Les démarches s'effectuent dans la plus stricte confidentialité.

5.3 Accidents

Tout accident survenu dans l'établissement, lors d'une activité pédagogique, d'un déplacement encadré, d'une sortie scolaire, d'une PFMP ou sur le trajet direct domicile-établissement doit être signalé immédiatement à un membre du personnel.

Une déclaration d'accident est établie selon les procédures réglementaires en vigueur.

Tout comportement mettant en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui peut entraîner une exclusion temporaire de l'activité concernée ainsi que d'éventuelles mesures disciplinaires.

Chapitre 6 – Règlement en EPS

L'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS) fait partie intégrante de la formation et revêt un caractère obligatoire.

6.1 Matériels et installations sportives

Les cours d'EPS doivent se dérouler au sein de l'établissement ou sur des installations sportives extérieures.

Les élèves doivent se rendre seuls sur les installations sportives extérieures dans le cadre des déplacements liés aux enseignements d'EPS.

Les installations sportives ne peuvent être utilisées qu'en présence et sous la responsabilité de l'enseignant.

6.2 Tenue en EPS

Les élèves doivent disposer d'une **tenue adaptée et réservée** exclusivement à la pratique sportive (survêtement, tee-shirt, baskets, etc.).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les élèves doivent se changer dans les vestiaires prévus à cet effet. La tenue de sport ne doit pas être portée dans les autres espaces du lycée. L'absence de tenue adaptée peut empêcher la participation au cours.

6.3 Dispense et inaptitude

Toute **inaptitude** à la pratique de l'EPS doit être justifiée par un certificat médical établi par un médecin. Le modèle de certificat médical est disponible sur l'ENT ou à la vie scolaire. Celui-ci doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée.

Le **certificat médical** est remis au **professeur d'EPS**.

L'inaptitude à la pratique sportive ne dispense pas automatiquement de présence en cours. Selon les indications médicales et les activités proposées, l'élève peut être tenu d'assister au cours d'EPS avec une participation adaptée ou sous une forme d'observation.

L'infirmière de l'établissement peut apprécier la situation de l'élève et accorder une dispense ponctuelle exceptionnelle pour raison de santé.

Les élèves dispensés de pratique restent soumis aux obligations d'assiduité et de présence, sauf décision contraire de l'établissement.

Chapitre 7 - CDI : accès, travail documentaire et usages des ressources

Le centre de Documentation et d'Information est un lieu de lecture, de recherche, d'éducation aux médias et à l'information, d'ouverture culturelle et de travail personnel ou accompagné.

7.1 Accès et conditions de travail

L'accès au CDI s'effectue selon les horaires affichés, dans le cadre de séances pédagogiques, des temps libres autorisés ou d'accueil organisé par la vie scolaire et le professeur documentaliste.

Le calme, le respect du travail d'autrui et la préservation du matériel sont obligatoires. Les conversations doivent rester discrètes. Toute attitude perturbatrice peut entraîner une exclusion ponctuelle du CDI, voire une réponse éducative ou disciplinaire.

7.2 Prêt, restitution et usage du numérique

Les modalités de prêt, de durée d'emprunt et de restitution sont fixées par le professeur documentaliste et portées à la connaissance des usagers.

Tous les ouvrages peuvent être empruntés, le fonds est régulièrement approvisionné en nouveauté.

Le CDI possède une ludothèque en accès libre, les jeux sont disponibles sur les créneaux d'ouverture, ils ne sont pas empruntables.

L'utilisation des postes informatiques, des équipements numériques et des ressources en ligne du CDI est réservée à des usages pédagogiques, documentaires, culturels ou liés à l'orientation.

La charte numérique définit les règles d'usages des équipements, services et réseaux au sein de l'Établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

Les droits et devoirs que l'utilisateur s'engage à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés y sont précisés.

Chapitre 8 - Demi-pension et services annexes

Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de civilité au sein du service de restauration.

8.1 Conditions d'inscription

Tout élève ou stagiaire inscrit dans l'établissement ainsi que tout personnel affecté au lycée peut bénéficier d'un compte de demi-pension ouvert par le service d'intendance.

Une carte d'accès personnelle est remise à chaque usager lors de sa première inscription. Cette carte permet l'accès au restaurant scolaire et l'enregistrement des réservations de repas. Elle est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée, échangée ou utilisée par un tiers. Celle-ci est valable durant toute la scolarité de l'élève au sein du lycée.

L'accès au restaurant scolaire est conditionné par un compte créditeur. Aucun repas ne pourra être servi si le compte de demi-pension n'est pas suffisamment approvisionné.

Les familles rencontrant des difficultés financières sont invitées à prendre contact avec le service d'intendance et l'assistante sociale afin d'étudier les aides et dispositifs d'accompagnement possibles.

Toute perte ou vol de la carte d'accès doit être signalé sans délai au service d'intendance afin d'éviter toute utilisation frauduleuse. La désactivation de l'ancienne carte et l'émission d'une nouvelle carte pourront donner lieu à une facturation selon le tarif en vigueur.

8.2 Condition de réservation

Les repas servis à la demi-pension doivent faire l'objet d'une réservation préalable selon les modalités définies par l'établissement.

La réservation peut notamment être réalisée :

- à partir de la borne mise à disposition dans l'établissement ;
- via l'application **ALISE** accessible depuis l'ENT.

L'approvisionnement du compte de demi-pension peut être effectué selon les modalités de paiement autorisées par l'établissement : paiement en ligne, carte bancaire, chèque, espèces.

Chapitre 9 - Discipline, punitions, sanctions et mesures éducatives

Le respect des règles de vie collective constitue une condition essentielle au bon fonctionnement de l'établissement, à la sécurité de tous et à la qualité du climat scolaire.

Toute mesure disciplinaire ou éducative a une vocation éducative et pédagogique. Elle vise à favoriser la prise de conscience des actes commis, la responsabilisation de l'élève et la réparation des éventuels préjudices causés.

Les procédures disciplinaires respectent les principes généraux du droit, notamment :

- le principe du contradictoire ;
- les droits de la défense ;
- l'individualisation ;
- la proportionnalité des mesures prononcées ;
- ainsi que l'obligation de motivation des décisions.

L'élève concerné ainsi que ses représentants légaux sont informés des faits reprochés et peuvent présenter leurs observations avant toute décision disciplinaire.

9.1. Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves ainsi que les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent notamment être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou les enseignants.

Les punitions scolaires peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- observation orale ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire ;
- retenue ;
- travail d'intérêt scolaire ou éducatif ;
- exclusion ponctuelle d'un cours.

Toute punition doit être individuelle, proportionnée et respectueuse de la dignité de l'élève.

9.2. Commission éducative et accompagnement

La commission éducative constitue une instance de prévention, de dialogue et d'accompagnement éducatif.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement, l'assiduité ou l'investissement scolaire posent difficulté de manière répétée, afin de rechercher des réponses éducatives adaptées avant l'engagement éventuel d'une procédure disciplinaire.

La commission éducative peut proposer :

- des mesures de prévention ;
- un accompagnement éducatif ou pédagogique ;
- un contrat de comportement ou d'assiduité ;
- des actions de responsabilisation ;
- des mesures de médiation ou de réparation.

Elle associe, selon les situations, les personnels éducatifs, les représentants légaux, les personnels sociaux ou de santé ainsi que l'élève concerné.

9.3. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes, aux biens, à la sécurité ou les manquements graves ou répétés au règlement intérieur.

Conformément à la réglementation en vigueur, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation ;
- l'exclusion temporaire de la classe ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- l'exclusion définitive de l'établissement, prononcée par le conseil de discipline.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités éducatives, citoyennes ou de solidarité destinée à favoriser la réflexion sur les actes commis.

Toute sanction peut être assortie d'un sursis conformément aux textes en vigueur.

9.4. Réparation

Toute dégradation volontaire, détérioration, perte de matériel, vol ou atteinte aux biens de l'établissement ou d'autrui engage la responsabilité de son auteur.

Outre les mesures éducatives ou disciplinaires pouvant être prononcées, une mesure de réparation peut être demandée lorsque cela est possible et approprié.

En cas de dégradation causée aux locaux, au mobilier, au matériel pédagogique ou professionnel, ainsi qu'aux ressources documentaires de l'établissement, la responsabilité

financière des représentants légaux (pour un élève mineur) ou de l'élève lui-même (s'il est majeur) sera engagée pour le remboursement des frais de réparation ou de remplacement.

Les faits susceptibles de constituer une infraction pénale peuvent faire l'objet d'un signalement aux autorités compétentes.

Chapitre 1 - Organisation générale de la vie scolaire

- 1.1 Conditions d'accès et horaires**
- 1.2 Circulation et déplacements**
- 1.3 Contrôle d'accès et objets personnels**
- 1.4 Usages des locaux**

Chapitre 2 - Droits des élèves

- 2.1 Droits individuels**
- 2.2 Droits collectifs**
- 2.3 Droit de participation**

Chapitre 3 - Assiduité, ponctualité et travail scolaire

- 3.1 Absences et retards**
- 3.2 Travail, matériel et évaluation**

Chapitre 4 - Règles de comportement, de respect et de sécurité

- 4.1 Laïcité**
- 4.2 Harcèlement et cyberharcèlement**
- 4.3 Téléphones, écouteurs et objets connectés**
- 4.4 Produits interdits et tabac**
- 4.5 Alimentation et consommation de produits extérieurs**
- 4.6 Tenue vestimentaire et exigences de présentation**

Chapitre 5 - Santé, accidents et accompagnement social

- 5.1 Médicaments et PAI**
- 5.2 Service social, orientation et aides (Psy EN et assistante sociale)**
- 5.3 Accidents**

Chapitre 6 – Règlement en EPS

- 6.1 Matériels et installations sportives**
- 6.2 Tenue en EPS**
- 6.3 Dispense et inaptitude**

Chapitre 7 - CDI : accès, travail documentaire et usages des ressources

- 7.1 Accès et conditions de travail**
- 7.2 Prêt, restitution et usage du numérique**

Chapitre 8 - Demi-pension et services annexes

- 8.1 Conditions d'inscription**
- 8.2 Condition de réservation**

Chapitre 9 - Discipline, punitions, sanctions et mesures éducatives

- 9.1. Punitions scolaires**
- 9.2. Commission éducative et accompagnement**
- 9.3. Sanctions disciplinaires**
- 9.4. Réparation**

Sommaire